

PROCES-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DEVELOPPEMENT ET ANIMATIONS DES PRATIQUES

Section Futsal

Réunion restreinte téléphonique du 12 Octobre 2024

Présents : MM. Jean-Pierre LE BRUN, Jean-Paul COURCOUX, Marc ESCALAÏS

**Match de Championnat de R1 Futsal du FUTSAL : LOUDEAC HERMINE FC / ST MALO
JA ST SERVAN du 03/10/2024**

Résultat de la rencontre : Loudéac Hermine FC 7 / St Malo St Servan 2

La Commission, pris connaissance de la réserve formulée par le club de ST MALO JASS portant sur le nombre de joueurs en double licence inscrit sur la FMI, cette réserve ayant été confirmée en date du 04/10/2024, la dit recevable sur le fond et la forme.

Après vérification de la FMI, la Commission constate que les joueurs,

THOMAS Quentin
URVOIX Erwan
TACHON Corentin
DESANAUX Julien
NICOLAS Charlie
HUTTEAU Kevin
LE FAUCHEUR Gabin
URVOIX Gwénael

Sont titulaires d'une double licence Futsal / Football libre, soit 8 joueurs

Les règlements du championnat de futsal R1, à l'article 7, stipulent que pour le championnat Régional de Futsal, le nombre de joueurs pouvant être inscrit sur la FMI est limité à 6

La Commission en application de l'article 187.2 des Règlements Fédéraux de la FFF et de l'article 96.2 des Règlements de la LBF, fait évocation «**Pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements**»

Donne match perdu par pénalité au club du FC LOUDEAC HERMINE dit le club de ST MALO JA ST SERVAN vainqueur

FC LOUDEAC HEMINE 0 But -1 point

ST MALO JASS 3 Buts 3 points



La présente décision de la Commission Régionale de Développement et Animations des Pratiques est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel à compter du jour de sa notification ou de la publication de la décision contestée dans un délai de 7 (sept) jours par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le Président,
Jean-Pierre LE BRUN**

**Le Secrétaire,
Jean-Paul COURCOUX**

